



**ARRETE MINISTERIEL RELATIF A L'OCTROI DES SUBVENTIONS
ANNUELLES A L'EMPLOI DANS LE SECTEUR DE LA LECTURE
PUBLIQUE DANS LE CADRE DE L'ACCORD SUR LE NON MARCHAND
POUR L'ANNEE 2018**

LA MINISTRE DE LA CULTURE,

Vu le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, modifié par les décrets des 26 mars 2009, 30 avril 2009, 17 décembre 2009, 10 novembre 2011, 25 octobre 2012, 21 novembre 2013 et 2 juin 2016 ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, modifié par les décrets des 20 décembre 2012, 17 décembre 2014, 14 juillet 2015, 10 décembre 2015, 14 décembre 2016 et 20 décembre 2017 ;

Vu le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 contenant le budget des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2018, l'article de base 33.10.15 de la division organique 22 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française – Ministère de la Communauté française, l'article 41 modifié par l'arrêté du 14 mai 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2017 relatif à l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions, pris en exécution de l'article 61 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le *05 février 2018* ;

Considérant que les associations reprises à l'article 1^{er} du présent arrêté sont reconnues comme opérateurs directs ;

Considérant que, en vertu de leur reconnaissance, les opérateurs précités bénéficient de subventions annuelles à l'emploi dans le cadre de l'accord sur le non-marchand pour l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er : Des subventions d'un montant total de **909.604,87 euros** (neuf cent neuf mille six cent quatre euros quatre-vingt-sept centimes) imputable sur les crédits inscrits à l'article de base **33.10.15** de la division organique **22** du budget de la Communauté française pour l'année budgétaire **2018** sont allouées aux pouvoirs organisateurs désignés ci-après :

N°Code GIEI	Dénomination du compte	Communication
Compte bancaire	Montant annuel	
1 0206692 068-2005153-93 0433.477.954	Biblio. Saint-Victor asbl - 4690 HULSTAERT Carlos - Président Montant : 49.167,83 € (Quarante-neuf mille cent soixante-sept euros quatre-vingt-trois centimes) Dont 0 € de FE 2018	Bassenge (Glons) Subvention permanent année 2018
2 0206907 001-2235036-38 0444.004.038	Biblio. publique de et à - 6600 GROGNA Vinciane - Présidente Montant : 147.503,49 € (Cent quarante-sept mille cinq cent trois euros quarante-neuf centimes) Dont 0 € de FE 2018	Bastogne (asbl) Subvention permanent année 2018
3 0206447 275-0155699-59 0454.202.302	C.L.P. d'Estaimpuis asbl - 7730 DEFRANNE Claude - Président Montant : 73.751,75 € (Septante-trois mille sept cent cinquante et un euros septante-cinq centimes) Dont 20.171,15 € de FE 2018 (vingt mille cent septante et un euros quinze centimes)	Estaimpuis Subvention permanent année 2018
4 0015854 001-3483080-80 0472.683.275	« Bibliothèques de Fleurus » ASBL – 6220 HENRY Olivier - Président Montant : 98.335,66 € (Nonante-huit mille trois cent trente-cinq euros soixante-six centimes) Dont 0 € de FE 2018	Fleurus Subvention permanent année 2018
5 0024094 001-4502735-71 0870.102.173	Biblio communale Georges Delizée asbl – 7880 KESTELOOT Véronique – Présidente Montant : 49.167,83 € (Quarante-neuf mille cent soixante-sept euros quatre-vingt-trois centimes) Dont 13.447,43 € de FE 2018 (treize mille quatre cent quarante-sept euros quarante-trois centimes)	Flobecq Subvention permanent année 2018

N°Code GIEI	Dénomination du compte	Communication
Compte bancaire	Montant annuel	
6 0114830 068-2123274-68 0461.034.664	Bibliothèque publique Commune Habay ASBL – 6720 Habay-la-Neuve PONCELET Isabelle - Présidente Montant : 49.167,83 € (Quarante-neuf mille cent soixante-sept euros quatre-vingt-trois centimes) Dont 0 € de FE 2018	Subvention permanent année 2018
7 0206995 068-2083049-01 0434.980.761	Bibliothèque de Saint-Hubert asbl - 6870 Saint-Hubert DEVAUX Louis - Président Montant : 73.751,75 € (Septante-trois mille sept cent cinquante et un euros septante-cinq centimes) Dont 0 € de FE 2018	Subvention permanent année 2018
8 0210803 750-9426321-19 0442.203.303	Bibl. publ. locale de W.S.L. asbl 1200 Bruxelles (Woluwe-St-Lambert) VELDEKENS Benoît - Président Montant : 368.758,73 € (Trois cent soixante-huit mille sept cent cinquante-huit euros septante-trois centimes) Dont 0 € de FE 2018	Subvention permanent année 2018

Article 2 : Les subventions couvrent le paiement des charges liées à l'emploi du secteur non-marchand en Lecture publique pour l'année 2018 (remboursement au Fonds écureuil le cas échéant).

Article 3 : Les pouvoirs organisateurs sont tenus de produire au Service de la Lecture publique les documents prévus à l'article 16 § 1^{er} du décret précité du 30 avril 2009 et à l'article 21 de l'arrêté précité du 19 juillet 2011, justifiant l'utilisation du montant de la subvention reçue en fonction de l'article 1^{er} du présent Arrêté.

Article 4 : Au cas où un pouvoir organisateur ne justifierait pas l'utilisation de la subvention reçue, soit pour la totalité, soit pour une partie, il serait dans l'obligation de remettre intégralement à la disposition du comptable centralisateur des recettes de la Communauté française, selon les modalités déterminées par le Service de la Lecture publique, le montant non justifié.

Bruxelles, le

7 FEV. 2018

**Par délégation,
L'Administrateur général,**

André-Marie PONCELET